

Toutes voies D.G.2
REGLE DE NAVIGATION - droits de navigation

En vertu de l'article 43 du décret relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, voté par le Parlement wallon ce 22 février 2006, les droits de navigation sont ramenés à 0 euro en Région wallonne à partir du jour de la publication de ce décret au Moniteur Belge.

A partir de cette date, il n'est plus délivré de facture pour les droits de navigation. Cependant, le permis de circulation reste nécessaire. Celui-ci est réputé détenu par le patron dès que celui-ci a obtenu le numéro officiel de voyage établi par le gestionnaire de la voie navigable.

En pratique, les dispositions suivantes sont prises à partir du jour de la publication de ce décret au Moniteur Belge :

- les bureaux de perception de Vivegnis, Hensies, Lessines et Hérissonnes sont supprimés;
- les autres bureaux (Lanaye, Monsin, Ivoz-Ramet, Ampsin-Neuville, Andenne-Seilles, Grands-Malades, Dinant, Anseremme, Auvelais, Marcinelle, Solre-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Ittre, Strépy-Thieu, Péronnes, Kain et Comines) deviennent des bureaux d'émission des permis de circulation et d'enregistrement des voyages;
- chaque usager doit communiquer au bureau le plus proche du point de départ ou au premier bureau rencontré, soit par téléphone, soit par mariphone, soit en se présentant au bureau, les renseignements suivants :
- n° MET (remarque: le patron d'un bateau qui navigue pour la première fois en Wallonie et qui n'a pas de n° MET doit impérativement se présenter au bureau avec ses documents de bord (carnet de jaugeage, etc.) pour en recevoir un);
- n° du voyage (si celui-ci a commencé dans une autre région de Belgique);
- nom du bateau;
- type de bateau;
- suivant les cas :
- poids des marchandises ou nombre de passagers;
- nature des marchandises;
- nombre de conteneurs chargés et/ou vides;
- nombre de EVP chargés et/ou vides ;
- origine;
- destination;
- itinéraire;
- le bureau délivre alors soit verbalement, soit sur papier le numéro officiel de voyage qui fait office de permis de circulation; un permis sous forme papier peut être obtenu sur demande dans n'importe quel bureau situé sur le trajet;
- en cas de contrôle ou pour payer des droits de navigation dans les autres régions de Belgique, le patron doit fournir ce n° de voyage.

Ces dispositions sont d'application pour tous les types de bateaux, qu'ils soient marchands ou de plaisance, pour tous les voyages en Région Wallonne même sans franchissement d'ouvrage d'art.

Dispositions transitoires :

- les droits de navigation payés pour des voyages entamés avant le jour de la publication du décret au Moniteur Belge ne sont pas remboursés;
- en cas de changement d'itinéraire déclaré après cette date entraînant une réduction des droits dus, une demande de remboursement peut être introduite auprès de la Direction de la Navigation qui la transmettra à la SOFICO;
- en cas de changement d'itinéraire déclaré après cette date entraînant une augmentation des droits dus, cette augmentation n'est pas appliquée.

Cet avis annule et remplace les avis suivants (à la date de publication du décret au Moniteur belge) :

1991/212/002 du 17 janvier 1991, 1995/212/13/085 du 29 mars 1995, 2000/32/204 du 29 novembre 2000, 2002/03/012 du 20 février 2002, 2002/19/169 et 2002/19/171 du 14 août 2002, 2004/01/001 et 2004/01/002 du 14 janvier 2004, 2004/02/013 du 21 janvier 2004 et 2005/48/388 du 27 décembre 2005